

Comité Syndical du 07 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le sept octobre à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 1^{er} octobre 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : **15 OCT. 2024**

Présent(e)s : Mmes Augé, Carcaillon, Huillet, Caley, Marin, Matéos, et Toson et MM. Abadie, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron et Rivière.

Excusé(e)s : Mmes Loustaudaudine, Marche, Ouajdi-Menvielle, Pichon, Prévost, Verdoux et MM. Brune, Mur, Pujol et Datas-Tapie

Procurations : M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

Délibération n° DL24-1007-30

Objet : Avis sur la demande de retrait de la Communauté de Communes Adour Madiran (CCAM) du SMTD65

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	21
Contre	0
Absentions	5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la motion du comité syndical du SYMAT en date du 04 juillet 2024 concernant le traitement des ordures ménagères et des déchets ménagers assimilés,
Vu le courrier du SMTD65 en date du 12 juillet 2024 informant les adhérents du SMTD65 de la demande de retrait de la CCAM du SMTD65 et demandant une délibération de chacun des adhérents, concernant cette demande de retrait,



CONSIDERANT

Que par une délibération en date du 4 juillet 2024, la communauté de communes Adour Madiran (CCAM) a décidé de demander son retrait du SMTD 65, pour l'exécution de la compétence Traitement des déchets ménagers et assimilés.

Que dans le cadre préparatoire à ce retrait, un état estimatif des coûts financiers et patrimoniaux dus par la CCAM au SMTD 65 a été calculé. Cet état prend en compte : les annuités d'emprunts restants dus, la restitution de l'aire de broyage de Vic en Bigorre, la restitution au titre des comptes 001 (excédent d'investissement reporté), 002 (excédent de fonctionnement reporté) et 1068 (virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement).

Que le montant global dû par la CCAM au SMTD 65 s'établit donc à 476 000 €.

Qu'il soit précisé que le retrait de la CCAM du SMTD 65 va générer une augmentation globale, sur la base du BP 2024, d'un montant de l'ordre de 1% de la contribution du SYMAT au SMTD65.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De prendre acte de la demande de retrait du SMTD 65 formulée par la Communauté de Communes Adour Madiran

Article 2 : De se prononcer favorablement à la demande de retrait de la CCAM

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Rémi CARMOUZE



Le Secrétaire de séance Désigné,

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURBON
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 07 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le sept octobre à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 1^{er} octobre 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : **15 OCT. 2024**

Présent(e)s : Mmes Augé, Carcaillon, Huillet, Caley, Marin, Matéos, et Toson et MM. Abadie, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron et Rivière.

Excusé(e)s : Mmes Loustaudaudine, Marche, Ouajdi-Menvielle, Pichon, Prévost, Verdoux et MM. Brune, Mur, Pujol et Datas-Tapie

Procurations : M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

Délibération n° DL24-1007-31

Objet : Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	26
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2020 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

CONSIDERANT



Que le SYMAT a élaboré le rapport le rapport annuel 2023 relatif au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à la collecte des déchets conformément à ses statuts et ses éléments les plus marquants,

Que la commission consultative des services public locaux s'est tenue le 07 octobre 2024,

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

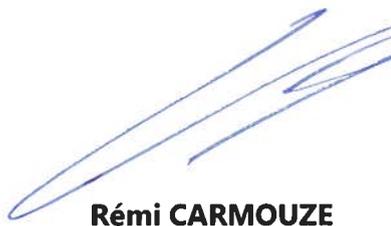
Article 1 : De prendre acte du rapport annuel d'activités fourni pour l'année 2023 concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du SYMAT.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

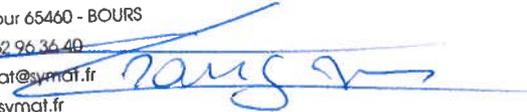
Le Président,



Rémi CARMOUZE

Le Secrétaire de séance Désigné,

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr


Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 07 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le sept novembre à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 1^{er} novembre 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : **15 OCT. 2024**

Présent(e)s : Mmes Augé, Carcaillon, Huillet, Caley, Marin, Matéos, et Toson et MM. Abadie, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron et Rivière.

Excusé(e)s : Mmes Loustaudaudine, Marche, Ouajdi-Menvielle, Pichon, Prévost, Verdoux et MM. Brune, Mur, Pujol et Datas-Tapie.

Procurations : M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze.

Délibération n° DL24-1007-32

Objet : Groupement d'achat d'énergies-volet financier

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	26
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code de l'Énergie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023,
Vu la délibération n° DL24-0530-21 du comité syndical du SYMAT en date du 30 mai 2024 actant le renouvellement de l'adhésion au groupement régional d'achat d'énergies coordonné par le Syndicat d'Énergie du Tarn (TE 81) et pour lequel le SDE 65 est membre pilote



CONSIDERANT

La délibération n° DL24-0530-21 du comité syndical du SYMAT en date du 30 mai 2024 actant le renouvellement de l'adhésion au groupement régional d'achat d'énergies coordonné par le Syndicat d'Énergie du Tarn (TE 81) (période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028) et pour lequel le SDE 65 est membre pilote.

Qu'en conséquence, il y a lieu de renouveler l'approbation de la contribution financière demandée aux membres afin de participer aux charges de fonctionnement de ce service. Il est précisé que par la suite de la crise du prix de l'énergie, le SDE 65 avait décidé de ne pas facturer la contribution annuelle à ses membres pour la période en cours (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025). Il est également précisé par ailleurs que les communes adhérentes au SDE 65 bénéficieront du groupement d'achat à titre gracieux (leur contribution étant prise en charge par le SDE65).

Les autres acheteurs publics seront redevables, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'une contribution annuelle et forfaitaire calculée sur la base de la consommation annuelle de référence (CAR) du membre, déclarée par le gestionnaire de réseau en amont de la consultation.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

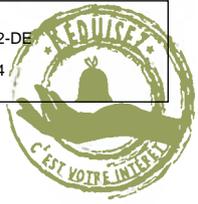
Article 1 : D'approuver la contribution financière annuelle au titre de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies pour la période débutant au 1^{er} janvier 2026

Article 2 : D'approuver le règlement, le cas échéant, au SDE 65, du montant de la contribution annuelle forfaitaire, calculée sur la base de la consommation annuelle de référence (CAR) du membre, déclarée par le gestionnaire de réseaux au groupement de commandes.

Consommation Annuelle de Référence (CAR)	Contribution (€)
CAR < 200 MWh	50
De 200 à 500 MWh	200
De 500 à 1 000 MWh	500
De 1 000 à 2 000 MWh	1 000
De 2 000 à 3 000 MWh	2 000
CAR > 3 000 MWh	3 000

Article 3 : D'inscrire au préalable cette dépense au budget.

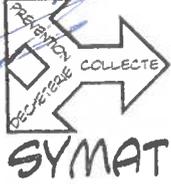
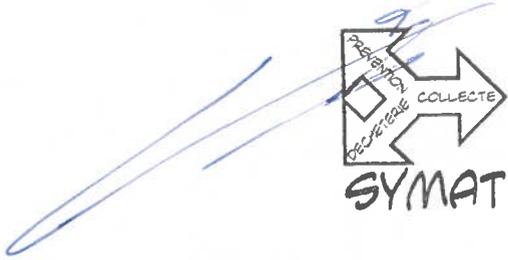
Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

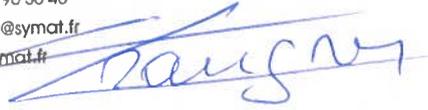
Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,



Rémi CARMOUZE

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr



Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Comité Syndical du 07 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le sept octobre à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 1^{er} octobre 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : **15 OCT. 2024**

Présent(e)s : Mmes Augé, Carcaillon, Huillet, Caley, Marin, Matéos, et Toson et MM. Abadie, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron et Rivière.

Excusé(e)s : Mmes Loustaudaudine, Marche, Ouajdi-Menvielle, Pichon, Prévost, Verdoux et MM. Brune, Mur, Pujol et Datas-Tapie.

Procurations : M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze.

Délibération n° DL24-1007-33

Objet : Autorisation du Président à demander une subvention auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées pour la mise en place d'équipements pour la collecte du verre

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	26
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

CONSIDERANT



Que dans un souhait de déploiement et d'amélioration des colonnes à verre sur les trois secteurs du syndicat, les élus du SYMAT souhaitent continuer l'implantation et le remplacement par des colonnes accès PMR de points d'apport volontaire pour le verre.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'autoriser le Président à solliciter le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées pour l'attribution d'une subvention d'un montant maximum, sur la totalité du périmètre du SYMAT de 12 000 € (pour un montant maximum de dépense de 40 000 €) dans le cadre de la mise en place d'équipements pour la collecte du verre en colonnes aériennes.

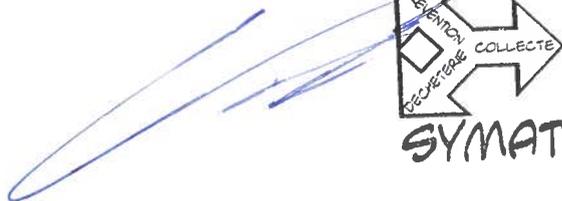
Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Jean-Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

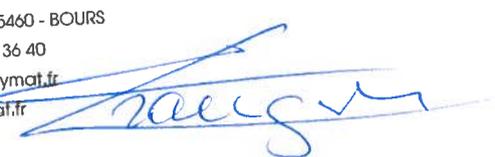
Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,



Rémi CARMOUZE

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHÈTS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr



Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 07 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le sept octobre à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 1^{er} octobre 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : **15 OCT 2024**

Présent(e)s : Mmes Augé, Carcaillon, Huillet, Caley, Marin, Matéos, et Toson et MM. Abadie, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron et Rivière.

Excusé(e)s : Mmes Loustaudaudine, Marche, Ouajdi-Menvielle, Pichon, Prévost, Verdoux et MM. Brune, Mur, Pujol et Datas-Tapie.

Procurations : M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze.

Délibération n° DL24-1007-34

Objet : Modification des tarifs, convention et règlement de Redevance Spéciale (RS) et de Redevance pour Service Rendu (RSR)- Année 2024

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	26
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° 3 du comité syndical du SYMAT en date du 19 janvier 2011 instituant la Redevance Spéciale (RS),
Vu la délibération n° DL20-1210-62 du comité syndical du SYMAT en date du 10 décembre 2021 instituant la Redevance pour Service Rendu (RSR)



CONSIDERANT

Que les communes ou les EPCI qui n'ont pas institué de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ont l'obligation de créer :

- une Redevance Spéciale (RS) pour la collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels, qu'ils peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière
- Une Redevance pour Service Rendu (RSR)

Que la RS doit permettre de ne pas faire supporter aux ménages le cout de l'élimination de ces déchets.

Que la RS et la RSR s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, disposant de bacs ou de badges d'accès aux colonnes qui ne s'acquittent pas de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi).

A titre d'exemple, les assujettis à la RS peuvent être :

- Les collectivités et leurs établissements publics
- Les administrations relevant de l'Etat
- Les établissements de santé
- Les associations produisant des déchets non ménagers mais assimilables

A titre d'exemple, les assujettis à la RSR peuvent être :

- Les particuliers qui occupent un terrain avec une installation temporaire : caravane, mobil-home, yourtes... et plus généralement toutes installation ne demandant pas l'obligation d'un permis de construire et donc exonérées de taxe foncière ou toutes constructions non autorisées

Seuls sont légalement dispensés de RS ou de RSR :

- Les professionnels s'acquittant de la TEOMi
- Les ménages s'acquittant de la TEOMi
- Les établissements professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant au SYMAT les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte des déchets y compris en bacs et colonnes de regroupement
- La collecte en porte à porte des cartons dans la limite de 2m³ par semaine et par établissement
- L'utilisation des récup'verre de manière exclusive conformément au règlement de collecte en vigueur
- L'utilisation des déchèteries pour les communes autorisées

L'utilisation d'au moins un de ces services justifie l'application de la RS ou de la RSR.



Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De valider le nouveau règlement de redevance spéciale et de service rendu ainsi que les deux conventions relatives à ces tarifications.

Article 2 : De modifier les tarifs, pour la facturation de RS ou RSR 2025 (à compter du 1^{er} novembre 2024), comme suit :

	RS (professionnels et administrations non soumis à la TEOM)		RSR (particuliers non soumis à la TEOM)	
	Bacs	Colonnes	Bacs	Colonnes
OM	30€/m ³	1,20€/passage x nombre de passages	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent (tarif au passage)
CS	15€/m ³	Forfait RS collecte sélective : 60 €	Forfait RSR collecte sélective : 83 €	
Biodéchets	15 €/m ³	--	--	
Accès déchèterie*	21€/passage, dans la limite de 27 passages/année civile		Compris dans le forfait RSR collecte sélective	

**accès en déchèteries, pour les professionnels et administrations : se reporter à l'annexe de la convention)*

Article 3 : De détailler plus précisément les tarifs de redevance spéciale, selon le volume des bacs et le flux collecté :

Volume du bac (en litres)	Tarif/collecte ordures ménagères	Tarif/collecte tri sélectif	Tarif/collecte biodéchets
120	3,60 €	1,80 €	--
240	7,20 €	3,60 €	3,60 €



360	10,80 €	5,40 €	--
660	19,80 €	9,90 €	--
770	23,10 €	11,55 €	--

Article 4 : De modifier les tarifs, pour les producteurs munis d'un compacteur (cf règlement, 6-3-1), à compter du 1^{er} novembre 2024 :

- Forfait location compacteur : 17 000 €
- Cout de traitement : 150 € / tonne

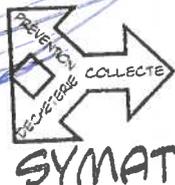
Article 5 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président en charge des finances, M. Gilles Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Rémi CARMOUZE

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Comité Syndical du 07 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le sept octobre à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 1^{er} octobre 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : **15 OCT. 2024**

Présent(e)s : Mmes Augé, Carcaillon, Huillet, Caley, Marin, Matéos, et Toson et MM. Abadie, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron et Rivière.

Excusé(e)s : Mmes Loustaudaudine, Marche, Ouajdi-Menvielle, Pichon, Prévost, Verdoux et MM. Brune, Mur, Pujol et Datas-Tapie.

Procurations : M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze.

Délibération n° DL24-1007-35

Objet : Autorisation du Président à signer avec la 3CVA la convention de gestion de service de la déchèterie de Pouyastruc

Rapporteur : M. Rivière

	Nombre de voix
Pour	26
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu l'article L.5214-16-1 du CGCT

CONSIDÉRANT



Sur la commune de Pouyastruc, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés a été transférée par la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros (3CVA) au SYMAT et la compétence traitement au SMTD 65.

Que la déchèterie située sur cette commune est la propriété de la 3CVA.

Qu'en application des dispositions de l'article L 5214-16-1 du CGCT, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions

Que la 3CVA souhaite confier la gestion de la déchèterie de Pouyastruc au SYMAT via une convention de gestion de service. Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver la convention de gestion de service de la déchèterie de Pouyastruc, jointe à la présente délibération.

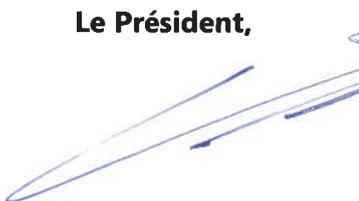
Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention de gestion de la déchèterie de Pouyastruc.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Rémi CARMOUZE

Le Secrétaire de séance Désigné,

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr



Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Convention de gestion de la déchetterie de Pouyastruc

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de collecte des déchets, représenté par le Président, M. Rémi CARMOUZE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil syndical le Ci-après dénommé le SYMAT

d'une part, et

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, dont le siège est fixé 15 place d'Astarac 65190 TOURNAY, représentée par son président, M. Cédric ABADIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire, en date du

Ci-après dénommée la Communauté,

D'autre part.

Préambule :

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5214-16-1 du CGCT,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de communes, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et la jurisprudence,

Considérant la délégation au SYMAT de la compétence collecte de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros sur la commune de Pouyastruc, et la délégation de la compétence traitement au SMTD,

Considérant la propriété de la déchetterie de Pouyastruc à la Communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc, transférée à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros à la fusion en 2017 :

Le SYMAT souhaite confier, par le biais d'une convention de « gestion de service », la gestion de la déchetterie de Pouyastruc, sise 50 route du pic du midi à Pouyastruc (65350) à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros propriétaire du site.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service.

La présente convention de gestion vise à préciser les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes assurera la gestion de la déchetterie de Pouyastruc

ARTICLE 1 : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, le SYMAT confie à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, qui l'accepte, au titre de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la gestion de la déchetterie de Pouyastruc, située 51 route du pic du midi 65350 POUYASTRUC.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes exerce les missions, objet de la présente convention, au nom et pour le compte du SYMAT.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la prestation qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Communauté de Communes met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la prestation qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses fixées par le SYMAT.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par le SYMAT. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Communauté de Communes pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président du SYMAT, dûment habilité par délégation du conseil syndical.

La Communauté de communes rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 5-1.

Les missions exercées par la Communauté de Communes s'appuieront notamment sur :

- Le fonctionnement du site assuré en régie par la Communauté de communes, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions d'accueil des usagers et de relations avec les prestataires ;
- Les moyens matériels nécessaires au fonctionnement du service, notamment les contrôles périodiques liés à ce type d'équipement ;
- Les travaux relatifs à la mise aux normes, à l'aménagement ou à l'extension de la déchetterie de Pouyastruc.

Aucun contrat du SYMAT ne sera transféré à la Communauté de communes.

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté de communes assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des contrats existants et à venir liés au fonctionnement et à la gestion de la déchetterie de Pouyastruc.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

3.1 - Rémunération

L'exercice par la Communauté de communes des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

3.2 - Dépenses liées à l'exercice de la prestation

La Communauté de communes engage et mandate les dépenses liées à l'exercice de la mission objet de la présente convention dans le cadre d'un budget prévisionnel présenté au SYMAT chaque année.

La Communauté de communes s'acquitte du paiement des impôts, taxes et redevances strictement liés à l'équipement.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à la gestion de la déchetterie de Pouyastruc.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

La Communauté de communes est responsable, à l'égard du SYMAT et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information au SYMAT et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'exercice des missions visées à la présente convention.

Le SYMAT s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la prestation visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION

5.1 Documents de suivi

La Communauté de communes transmet chaque année au SYMAT, un bilan d'activités et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention, en distinguant les dépenses consacrées au fonctionnement et à l'investissement

5.2 Coopération : comité de suivi

Le SYMAT crée un comité de suivi associant des élus et des techniciens permettant de présenter les projets et les bilans annuels.

Le SYMAT anime cet espace de concertation et de coordination en assurant l'entretien et le suivi de la circulation de l'information, en apportant son soutien technique dans une logique de fluidité dans les relations et de facilitation. Dans ce cadre, le SYMAT informe régulièrement ses partenaires des évolutions territoriales et nationales, qui peuvent impacter le fonctionnement et la gestion de la déchetterie de Pouyastruc. La Communauté de communes, de son côté informe le SYMAT des visites de contrôle de fonctionnement du site et des nouveaux contrats à développer.

Cet espace, au-delà des projets annuels et des travaux budgétaires thématiques devant être abordés à chaque séance, pourra être réuni sur un ou plusieurs thèmes de travail collaboratif annuel défini en

coopération, tels que : la communication, la mutualisation des moyens autour des projets communs, la coopération autour de projets communs.

Cette coopération entre partenaires oblige les deux parties à respecter les règles déontologiques, circuits d'information, processus de confidentialité, CNIL, en particulier.

5.3 Contrôle

Le SYMAT exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 5.1., qui seront, dans cette perspective, transmis au bureau du SYMAT.

En outre, le SYMAT se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire.

La Communauté de communes devra donc laisser libre accès au SYMAT et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties, pour la durée de l'exercice comptable de l'année N, renouvelable une fois, de manière expresse pour la même durée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie 6 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à TOURNAY, le

Pour le SYMAT

Le Président

Pour la Communauté de Communes des Coteaux
du Val d'Arros

Le Président

Rémi CARMOUZE

Cédric ABADIA

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexés à la présente convention :

Annexe 1 : délibération Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros

Annexe 2 : règlement de fonctionnement de la déchetterie de Pouyastruc

Annexe 3 : budget prévisionnel du service pour l'année 2025

Annexe 4 : délibération conseil syndical SYMAT



Comité Syndical du 07 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le sept octobre à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 1^{er} octobre 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : **15 OCT. 2024**

Présent(e)s : Mmes Augé, Carcaillon, Huillet, Caley, Marin, Matéos, et Toson et MM. Abadie, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron et Rivière.

Excusé(e)s : Mmes Loustaudaudine, Marche, Ouajdi-Menvielle, Pichon, Prévost, Verdoux et MM. Brune, Mur, Pujol et Datas-Tapie.

Procurations : M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze.

Délibération n° DL24-1007-36

Objet : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Rapporteur : Mme Marin

	Nombre de voix
Pour	26
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,



Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2024.
Vu la délibération n° DL24-0314-16 du comité syndical du SYMAT en date du 14 mars 2024 adoptant le règlement de formation du SYMAT

CONSIDERANT

Qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;

Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- ✓ Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 4000 euros. Une enveloppe sera réservée pour financer un permis poids lourds à un agent titulaire.

- ✓ Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées. Ainsi, le CPF peut être mobilisé pour des formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle, ou encore celles relatives au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Article 3 : Instruction des demandes

Le fonctionnaire utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Les demandes doivent être déposées avant le 1^{er} novembre de l'année N-1.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier/l'activité envisagée.



- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle).
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée.
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle.
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent.
- Ancienneté au poste.
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service.
- Nombre de présentations et de refus du dossier.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de la collectivité sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois après la date limite de dépôt.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

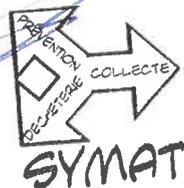
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,

Rémi CARMOUZE

Jean-Paul FRANCOIS



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 07 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le sept octobre à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 1^{er} octobre 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : **15 OCT. 2024**

Présent(e)s : Mmes Augé, Carcaillon, Huillet, Caley, Marin, Matéos, et Toson et MM. Abadie, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehère, François, Gallet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron et Rivière.

Excusé(e)s : Mmes Loustaudaudine, Marche, Ouajdi-Menvielle, Pichon, Prévost, Verdoux et MM. Brune, Mur, Pujol et Datas-Tapie.

Procurations : M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze.

Délibération n° DL24-1007-37

Objet : Autorisation du Président à signer un procès-verbal de restitution d'un véhicule Peugeot Partner à la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre (CCHB)

Rapporteur : M. Dethou

	Nombre de voix
Pour	26
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL19-0926-29 du comité syndical du SYMAT en date du 26 septembre 2019 qui acte l'adhésion de la CCHB au SYMAT à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° DL20-0916-45 du comité syndical du SYMAT en date du 16 septembre 2019 qui autorise le Président à signer la convention de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers de la CCHB au SYMAT pour l'exercice de la compétences de collecte des déchets



Vu l'article L1321-3 du CGGT, traitant de la désaffectation d'un bien par l'EPCI.

CONSIDERANT

Que depuis le 1^{er} janvier 2020, la CCHB a transféré la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » au SYMAT,

Que les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été transférés par un procès-verbal signé par les deux présidents de chaque EPCI le 16 septembre 2020,

Que le véhicule Peugeot Partner immatriculé 8869-RZ-65 n'est plus utilisé par le SYMAT pour l'exercice de la compétence transférée et que le syndicat souhaite restituer ce matériel à la CCHB,

Qu'en application de l'article L 1321-3 du CGCT, lorsque le bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait été initialement mis à disposition, le bien mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences est restitué et réintégré dans le patrimoine de la CCHB pour la valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées par le SYMAT le cas échéant.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer un PV de restitution de biens à la CCHB.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver et d'autoriser le Président à signer le procès-verbal de restitution de bien à la CCHB.

Article 2 : Le procès-verbal est annexé à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{ER} Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président,



Rémi CARMOUZE

Le Secrétaire de séance Désigné,

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



PROCES VERBAL DE RESTITUTION DES BIENS

Le 01 janvier 2020, la CCHB a adhéré au SYMAT pour la gestion de la collecte des déchets et assimilés.

Les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été transférés par un procès-verbal signé en date du 16 septembre 2020.

Vu la volonté du SYMAT de restituer le véhicule Peugeot Partner immatriculé 8869-RZ-65 à la Communauté des communes de Haute-Bigorre, ce bien n'étant plus utilisé pour l'exercice des compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article traitant de la désaffectation d'un bien par l'E.P.C.I (L.1321-3 du CGCT).

En application de l'article L. 1321-3 du CGCT, lorsque le bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait été initialement mis à disposition, le bien mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences est restitué et réintégré dans le patrimoine de la CCHB pour la valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées par le SYMAT le cas échéant.

Le SYMAT représenté par son Président, Monsieur Remi CARMOUZE dûment autorisé par la délibération DL23-1012-38 en date du 12 octobre 2023

Et

La Communauté des Communes de Haute Bigorre, représentée par son Vice-Président, Monsieur Claude CAZABAT dûment autorisé par la délibération du 8 octobre 2024,

Conviennent :

De restituer par le présent procès-verbal le retour à la CCHB du véhicule Peugeot Partner immatriculé 8869-RZ-65

n° Immobilisation CCHB	n° Immobilisation SYMAT	Valeur acquisition	Date acquisition	Durée amortissement	Amortissement 2024	Amortissements antérieurs	VCN au 01/01/2024
UTHB-340	UTHB-340	8 000,00	01/01/2008	5 ans	0,00	8 000,00	0,00

Fait à Bours le 19 juin 2024

Pour la Communauté des Communes
de la Haute Bigorre,
P/Le Président,
Le 1^{er} Vice-Président, par délégation

Pour le SYMAT

Le Président




Claude CAZABAT



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr


Remi CARMOUZE